RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 10 février 1983

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 25
parcelle no 4322
sis sur la commune de Corsier

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire du bâtiment no 25, sis sur la parcelle no 4322, feuille no 16 du cadastre de la commune de Corsier, inscrit au registre foncier au nom de la commune de Corsier;

attendu que la propriétaire a été invitée à communiquer ses observations éventuelles le 20 novembre 1979;

vu les observations favorables recueillies le 28 novembre 1979;

vu le préavis de la commune du 24 mars 1982;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 30 août 1982;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE:

Article 1

Le bâtiment no 25, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics:

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément au code de procédure administrative, dans les trente jours.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE
(Service technique du Registre Foncier)

Extrait du plan cadastral 16

Reproduction interdite

Commune de CORSIER

Echelle 1 : 500

Chemin Neuf
Route du
Lac
(R.C. no 50)
Chemin vicinal
Chemin communal de Corsier N°50
Route
Château
Chemin vicinal

3991, 367, 366, 69, 3877, 41., 3878, 352., 40bis, 3805, 40., 39., 158., 4153, 4160, 4028, 4029, 248., 33, 33bis, 1732, 153., 3162, 184., 209., 181., 7179, 3275, 1677, 425, 301., 3806, 37., 4377, 63., 64., 3674, 3672, 65., 35., 2623, 2478, 2479, 1735, 4205, 53., 3885, 54ter, 71., 70., 57., 3773, 57bis, 55., 251., 2886, 1682, 13., 3483, 483, 12., 3886, 2465, 562., 4321, 561., 240., 4197, 10, 421, 1701, 9., 11., 4322, 25., 25bis.

N

15

20 ADUT 1979